

Arrêt

n° 198 446 du 23 janvier 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2017 par x agissant en tant que représentante légale de x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 13 juin 2004 en République Démocratique du Congo.

Vous vivez d'abord chez vos grands-parents maternels, avec votre mère (CGRA n°[...]), à Kacyiru. Votre mère épouse ensuite votre beau-père, [N. J.-P. (CGRA n°[...]) et vous allez vivre avec eux à Remera (Kigali). Vous considérez votre beau-père comme votre père. Lorsque vous avez environ 10 ans, vos parents quittent le Rwanda à destination de la Belgique en raison de problèmes rencontrés

avec les autorités rwandaises du fait des activités politiques de votre beau-père. Vous ne savez toutefois ni où, ni pourquoi ils partent. Vous allez alors vivre chez votre tante, [L. I.], à Nyarutarama (Kigali).

Un jour, après le départ de vos parents, deux personnes vous abordent à la sortie de l'école et vous posent des questions au sujet du départ de vos parents, de leur localisation et ce que vous savez sur leur situation. Ces mêmes personnes se présentent également un jour chez votre tante, qui est absente à ce moment. Ils vous posent à nouveau les mêmes questions.

Plus tard, deux autres personnes se présentent au domicile de votre tante et fouillent la maison, avant d'embarquer votre tante et de l'incarcérer jusqu'au lendemain. Votre tante prend peur et décide que vous n'êtes plus en sécurité au Rwanda. Au même moment, le chef de votre umudugu vous invite à participer au programme Ndi Umunyarwanda, un programme dans le cadre duquel les enfants Hutus demandent pardon à la population Tutsie pour les événements qui se sont déroulés au Rwanda en 1994. Vous ne souhaitez pas participer à ce programme.

Votre tante organise alors votre départ. Elle demande l'aide de Francine, une amie de la famille, qui vous amène quelques jours chez une de ses amies, le temps d'organiser votre voyage vers l'Ouganda.

Vous arrivez en Belgique le 30 janvier 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée à celle de votre beau-père (référence susmentionnée), tout comme l'était celle de votre mère. Ainsi, les seuls problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda sont directement liés à la situation de vos parents et aux problèmes que ceux-ci ont fui, problèmes dont vous n'êtes par ailleurs pas au courant. Or, dans les dossiers de vos parents, et plus particulièrement dans le dossier de votre beau-père, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer les persécutions que vous alléguiez comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 21 mars 2014, avoir été torturé et avoir été accusé de collaboration avec [A. N.], le secrétaire exécutif de Cyuve, arrêté sous le chef d'accusation de collaboration avec les FDLR, d'avoir introduit des armes dans le pays et lancé des grenades sur Musanze (audition du 25/02/16, p.11). Vous expliquez que ces accusations étaient dues au fait que vous travailliez en collaboration avec cette personne et que vous lui aviez fait des versements dans le cadre de vos fonctions. Or, si vous déposez un contrat de travail, force est de constater qu'il concerne le district de Musanze et non le secteur de Cyuve spécifiquement (voir informations versées à la farde bleue). En outre, il a été contracté entre vous et monsieur [M. E.] et non monsieur [A. N.]. Par ailleurs, alors que vous dites avoir fait des paiements à Monsieur Nsengiyumva, vous ne déposez aucun document en mesure d'appuyer vos déclarations, expliquant qu'il s'agissait de paiements téléphoniques (audition du 11/10/16, p.6). Qui plus est, alors que vous dites que vos relations étaient professionnelles mais que vous vous êtes côtoyés quatre fois en dehors du travail, vous ne connaissez pas l'identité de sa femme ni celle de ses enfants, dont vous ne connaissez pas plus le nombre (idem, p.5). Ces éléments empêchent de considérer votre relation avec [A. N.] comme établie.

Aussi, vous poursuivez en disant que lors de votre détention du 21 mars 2014, les autorités vous demandaient de révéler votre plan et disaient avoir des preuves de votre collaboration avec [A. N.].

Vous dites vous être défendu en disant que vos relations se limitaient à votre travail. Vous concluez en disant avoir été transféré à Kicukiro le lundi puis avoir été amené au parquet avant d'être libéré provisoirement (audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pu bénéficier d'une mise en liberté provisoire au vu des accusations extrêmement graves qui pesaient sur vous. Une telle invraisemblance fait encore peser une lourde hypothèque sur la réalité des accusations portées à votre rencontre. Ce constat est d'autant plus fort que vous n'avez plus connu de problèmes avant août 2014 (voir infra). Que les autorités se désintéressent à ce point de votre cas dément encore la gravité des accusations portées à votre rencontre. De plus, vous déclarez vous être rendu à Bukavu avec votre épouse en août 2014 afin de rendre visite à une fille qui avait grandi chez votre épouse. Vous expliquez en avoir profité pour vous renseigner auprès d'elle sur la situation de votre frère disparu au Congo et à qui les autorités rwandaises reprochaient de combattre dans les rangs des FDLR. Vous poursuivez en disant avoir été arrêté à votre domicile le lendemain de votre retour le 26 août 2014 et avoir été détenus à Kicukiro avec votre épouse. Vous dites avoir été accusé de travailler avec les FDLR et d'avoir rejoint les groupes d'opposition (audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous preniez le risque de voyager au Congo, en raison des accusations de collaboration avec les FDLR dont vous dites avoir fait l'objet quelques mois plus tôt en mars 2014. Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de voyager et traverser la frontière congolaise avec la photo de votre frère alors qu'il ressort de vos propos que celui-ci était accusé de combattre dans les rangs des FDLR. Un tel comportement n'est pas compatible avec la crainte que vous alléguiez. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites que votre comportement a changé et que vous avez commencé à faire attention en mai 2014, après qu'[A. N.] ait été tué par balles (voir infra et audition du 25/02/16, p.11 ; audition du 11/10/16, p.7). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez tout d'abord qu' « on ne peut pas rester dans le pays parce qu'on vous empêche de parler ou de bouger » et dites encore « j'ai eu peur mais cela ne veut pas dire que la vie s'arrête » audition du 11/10/16, p.7). Or, le Commissariat général estime quant à lui que votre comportement n'est pas compatible avec le profil que vous alléguiez.

De plus, vous déclarez avoir été libéré avec la condition de vous présenter tous les mois. Vous dites vous être présenté une première fois et que la secrétaire s'est limitée de signer votre document. Vous poursuivez en disant que lorsque vous vous êtes présenté une seconde fois le 25 novembre 2014, vous avez été accusé par un juge de tenir des réunions clandestines, d'avoir le projet d'encourager la population à se retourner contre le pouvoir et de collaborer avec le RNC (Rwanda national congress) (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.9). Dans ce contexte et au vu de la gravité des accusations portées à votre rencontre, il n'est à nouveau pas crédible qu'aucune mesure ne soit prise à votre rencontre et que vous puissiez regagner votre domicile librement. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne connaissez pas leur stratégie (audition du 11/10/16, p.9). De surcroît, vous affirmez avoir tenu une réunion au bar de votre épouse le 17 décembre 2014. Or, dès lors que vous dites être dans le collimateur des autorités et être considéré comme un opposant depuis plusieurs mois, que vous dites que le bar de votre épouse a été fermé durant une semaine, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris le risque de tenir une réunion dans un lieu public. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites avoir été accusé de tenir des réunions clandestines lors de votre seconde convocation en novembre 2014 soit quelques semaines plus tôt (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.11-12).

En outre, vous déclarez que le 19 décembre 2014, la police s'est présentée à votre domicile alors que vous et votre femme vous trouviez sur votre lieu de travail. Pensant à la disparition de [D. S.] et de [N. G.], apparenté par alliance à votre épouse et accusé d'avoir intégré un parti d'opposition par votre entremise, vous prenez peur et décidez de quitter le pays (audition du 25/02/16, p.12 ; audition du 11/10/16, p.11). Or, dans ce contexte, force est de relever que vous avez quitté le Rwanda légalement muni de votre passeport et d'un visa. Il ressort de l'analyse de vos documents que vous avez obtenu ce passeport en juillet 2014, selon vos dires sans connaître de problèmes (CGRA 25/02/2016, p.9). Certes, vous expliquez avoir franchi les contrôles aéroportuaires par l'intermédiaire d'une personne qui possède une agence de dédouanement. Selon vous, il aurait fait tamponner vos passeports grâce à l'aide d'un policier avec qui il avait l'habitude de travailler (audition du 25/02/16, p.12-13). Or, le Commissariat n'estime pas crédible, au vu de la gravité des accusations portées à votre rencontre et de la crainte pour votre vie que vous alléguiez, que vous puissiez obtenir un passeport et franchir les contrôles aussi facilement. Pour ces mêmes raisons, le Commissariat général estime que le risque inconsidéré qu'a pris le policier, risquant son poste voire sa vie pour une personne qui lui est étrangère n'est pas vraisemblable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer votre adhésion et votre implication au sein des FDU-Inkingi au Rwanda comme établies.

D'une part, vous déclarez être membre des Forces démocratiques unifiées (FDU-Inkigi) depuis juin 2013 et avoir fait partie d'un groupe responsable de la mobilisation à Gasabo depuis cette même date (audition du 25/02/16, p.3-4 et p.18). Pour appuyer vos dires, vous déposez une attestation rédigée par [G. N.] le 12 novembre 2013 (idem, p.9 et documents versés à la farde verte). Vous précisez que pour obtenir ce document, utile afin d'être identifié lors de vos campagnes de sensibilisation, il fallait être recommandé par quelqu'un d'influent. Vous dites avoir été personnellement recommandé par [S. S.], le secrétaire général du parti, aujourd'hui en détention (ibidem). Vous poursuivez en disant que celui-ci a personnellement contacté [G. N.] qui était chargé de la mobilisation et de la jeunesse dans le comité exécutif provisoire au Rwanda afin qu'il vous rédige ce document (ibidem). Or, selon [J. B.], 2ème vice-président des FDU-Inkingi en Belgique, l'attestation que vous avez déposée n'est pas authentique. En effet, il ressort de ces informations que l'en-tête du parti, en 2013, n'était pas celle qui figure sur le document que vous déposez. De plus, le parti ne dispose pas de cachet, il n'est donc pas crédible que votre attestation soit cachetée. Par ailleurs, alors que vous affirmez que Monsieur Nsabiyaemiye vous a donné cette attestation en mains propres, que vous l'avez rencontré deux fois, que selon vous il vous connaît en tant que mobilisateur et en tant que membre, il ressort également de ces informations que vous n'êtes pas connu de [G. N.] (audition du 11/10/16, p.12 ; voir COI Case RWA2016-006 versé à la farde bleue). Mis devant ce constat, vous campez sur vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu cette attestation en mains propres. Au vu de ces contradictions, le Commissariat général considère que votre implication au sein des FDU au Rwanda n'est pas établie.

D'autre part, vous déclarez être membre actif en Belgique et déposez à ce titre une attestation rédigée le 23 février 2016 par [M. S.]. Néanmoins, interrogé sur la différence entre les idées défendues par le RNC et celles défendues par les FDU, vous n'apportez aucune réponse consistante, vous limitant à dire qu'ils ont été créés de manière différente, que les FDU mettent en avant les deux ethnies lors de la commémoration des morts et qu'il ont une différence de devise (audition du 11/10/16, p.14). Or, dès lors que vous dites que votre frère était actif au sein du RNC, qu'il vous avait à ce titre laissé des fascicules au Rwanda afin que vous preniez connaissance des objectifs de ce parti, il n'est pas vraisemblable que vos déclarations soient si laconiques. Ce manque d'intérêt pour le paysage de l'opposition politique rwandaise et ce manque de débat avec votre frère alors qu'il se trouve également en Belgique démentent encore votre implication réelle dans ce parti.

Encore, interrogé sur votre implication en Belgique, vous répondez participer aux réunions, avoir participé à deux manifestations, faire partie de la Commission qui est chargée de la communication au sein de la jeunesse et organiser à ce titre des fundraising. Vous dites aussi être le secrétaire au niveau de la jeunesse. Néanmoins, vous ne fournissez aucun document en mesure d'attester cette fonction de secrétaire bien que vous déclariez que votre nom figure sur des rapports. Quoi qu'il en soit, vous concédez qu'il s'agit de rapports à usage interne et non public. De plus, vous dites ne jamais avoir pris la parole lors de manifestations et que votre nom n'apparaît sur aucune des photos sur lesquelles vous apparaissez sur youtube ni sur aucune des publications des FDU (audition du 11/10/16, p.13-14). Dès lors, le Commissariat général estime qu'à supposer vos activités au sein des FDU en Belgique établies, vous ne bénéficiez pas d'une visibilité telle que celles-ci pourraient être portées à la connaissance des autorités rwandaises.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer la crainte que vous invoquez comme établie.

Troisièmement, le fait que des membres de votre famille se soient vu accorder le statut de réfugié ne peut suffire à vous octroyer la protection internationale.

En effet, il ressort de vos déclarations que votre mère, [N. H.] (CG n°[...]), a quitté le Rwanda en 2009 et que votre père, [R. E.] (cg n°[...]) a fui en 2010. A la question de savoir si vous avez connu des problèmes liés à leur profil après leur départ, vous répondez vaguement que les autorités vous disaient lors de vos interrogatoires que vos parents étaient accusés d'être partis collaborer avec l'ennemi. Lorsque la question vous est reposée, vous répondez avoir été convoqué après les élections présidentielles de 2010 alors que vous étiez chargé des finances et de la jeunesse au sein du FPR et

avoir été accusé d'avoir incité la population à mal voter à Nyamabage, les votes n'étant pas allés unanimement à Kagame. Les autorités vous auraient dit que cela se voyait que vos parents vous avaient influencé (audition du 11/10/2016, p.3). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu des problèmes entre cette convocation survenue en 2010 et votre arrestation de mars 2014, vous expliquez avoir été élu au conseil national de la jeunesse du FPR au sein de l'umudugudu et de la cellule mais avoir été rayé des listes au niveau du secteur car les autorités ne désiraient pas que vous arriviez au niveau national. Selon vous, elles estimaient que vous aviez une idéologie génocidaire que vous teniez de vos parents et que vous ne pouviez pas aller plus loin (ibidem). Or, il ressort de vos propos que vous n'avez aucune preuve attestant le fait que vous avez été rayé de cette liste. De même, il ressort également de vos déclarations que vous n'avez pas été démis de vos fonctions au niveau de l'umudugudu et de la cellule et que vous n'avez pas été remplacé lorsque vous viviez encore au Rwanda. Vous seriez aujourd'hui remplacé pour la seule raison que le règlement du conseil national a changé et que les places disponibles à l'époque ont diminué (ibidem). Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez été élu aux échelons de base au vu des accusations portées par les autorités selon lesquelles vous déteniez l'idéologie génocidaire de vos parents. Il n'est pas davantage crédible que vous ayez été maintenu à votre poste au sein du FPR au vu des accusations portées ultérieurement à votre encontre selon lesquelles vous collaboriez avec les partis d'opposition (voir supra).

Par conséquent, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun élément consistant laissant penser que vous avez été inquiété à la suite du départ de vos parents du Rwanda.

Le fait que votre soeur [M. J.] (...) se soit vue octroyer le statut de réfugié ne peut davantage suffire à vous octroyer le même statut. En effet, cette dernière est arrivée en Belgique en 1992 pour y poursuivre ses études et a introduit sa demande d'asile en 1994 alors que sévissait la guerre au Rwanda. Dès lors que vous introduisez votre demande d'asile plus de vingt ans après cette dernière sur base de motifs différents, il y a lieu d'analyser votre demande d'asile de manière individuelle.

Quant à votre frère [J.-C. R.] (CG : [...]), il ressort de vos propos que vous n'avez pas connu de problèmes en raison de ses activités dans le Rwanda National Congress (RNC) mais que les problèmes connus par ce dernier sont liés aux vôtres (CGRA 25/02/2016, p.6 ; audition du 11/10/2016, p.2). Quoiqu'il en soit, il convient de relever que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son encontre (voir décision versée à la farde bleue). Il en va de même de votre fille [I. H. R. R.](CG : [...]) pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus dans son dossier (voir décision versée à la farde bleue).

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre passeport et celui de votre épouse prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus. Il en va de même de la copie de votre attestation de naissance, qui est un indice supplémentaire tendant à confirmer votre identité et votre lien de parenté avec [R. E.] et [N. H.]. Néanmoins, ce document vous ayant été délivré la 19/08/14, il constitue un indice supplémentaire de l'absence de crainte dans votre chef en raison de ce lien de parenté.

La copie de votre acte de mariage tend à indiquer que vous êtes marié à [I. N. U], ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le document émanant du Ministry of trade and industry atteste le fait que vous ayez été sélectionné comme formateur au sein du RICEM (Rwanda Institute of coopératives, entrepreneurship and microfinance) ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

Le contrat vous liant à [P.A.] atteste vos services pour [P.A.] dans le district de Musanze. Néanmoins, ce contrat ne démontre nullement les accusations et persécutions que vous alléguiez et qui en auraient découlé.

La lettre de recommandation de la jeunesse volontaire du Rwanda atteste le fait que vous avez été membre de cette organisation ce qui n'est nullement en lien avec votre demande d'asile. Il en va de même de l'attestation du Conseil national de la jeunesse qui atteste que vous avez participé à un camp de travail des leaders des jeunes, ce qui est sans lien avec les faits de persécutions que vous alléguiez.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt provisoire rédigé à votre nom daté du 25 mars 2014, le document de mise en liberté provisoire rédigé à votre nom daté du 28 mars 2014, les deux documents de mise en liberté provisoire rédigés à votre nom et à celui de votre épouse le 2 septembre 2014, le procès verbal de saisie d'objet daté du 22 décembre 2014, il convient de relever qu'il s'agit de documents rédigés sur une simple feuille blanche et ne portant aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le Commissariat général est par conséquent dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de ces pièces. De plus, le sceau de la République apposé en haut à gauche de ces documents est illisible ce qui contredit le caractère officiel de ceux-ci. Leur force probante s'en voit donc fortement limitée. De surcroît, il convient de relever que si vous déposez deux documents de mise en liberté provisoire rédigés à votre nom et à celui de votre épouse, vous n'avez par contre pas déposé les documents d'arrêt vous concernant. Encore, force est de constater qu'aucune signature n'a été apposée sur les cachets figurant sur ces deux documents y compris lorsque vous vous seriez présentés aux convocations (voir verso). Cette anomalie vient encore fortement diminuer la force probante de ces documents. Enfin, il convient de rappeler que ces documents se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce. En effet, comme mentionné précédemment, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ayez été libéré à plusieurs reprises au vu de la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

L'attestation rédigée par [G. N.], datée du 12/11/13, pour les raisons qui ont été mentionnées précédemment ne peut être considérée comme authentique.

Quant à votre carte de membre du parti FDU-inkingi et à l'attestation rédigée le 23 février 2016 par [M. S.], ces documents tendent à attester votre qualité de membre du parti et le fait que vous participez régulièrement aux activités du parti. Néanmoins, comme il a été mentionné précédemment, vous ne bénéficiez pas d'une visibilité telle qu'elle pourrait vous valoir d'être visé par vos autorités nationales. De plus, le fait que vous soyez méconnu de Monsieur [J. B.], second vice-président des FDU dément votre implication réelle et l'intensité de votre engagement au sein du parti (voir COI case RWA2016-006).

Les billets d'avion attestent que vous avez voyagé de Kigali à Amsterdam. Or, comme il a été relevé précédemment, le fait que vous avez quitté le pays par les voies légales dément la gravité des accusations portées à votre encontre. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, le Commissaire général a estimé que les faits invoqués par vos parents, à savoir les accusations portées à leur encontre, leurs arrestations et leurs détentions, n'étaient pas crédibles et pour cela, a refusé de leur reconnaître le statut de réfugié.

Au vu du lien causal direct entre les faits invoqués par vos parents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et dès lors que le Commissaire général considère ces faits non établis, il n'est pas permis de croire à la réalité des événements que vous déclarez avoir vécus au Rwanda, à savoir des questionnements au sujet de vos parents de la part d'inconnus, vous menant à craindre pour votre sécurité.

Concernant votre refus de participer au programme Ndi Umunyarwanda, vous ne démontrez nullement que vous avez une crainte d'être persécutée pour ce motif en cas de retour au Rwanda (cf. audition du 6 juillet 2017, p.10). Vous n'apportez en effet aucun élément allant en ce sens. Par ailleurs, les informations à la disposition du Commissariat général (cf. COI Focus, Rwanda – Ndi Umunyarwanda (je suis Rwandais), dans le dossier administratif), ne permettent pas de penser que vous puissiez avoir une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda pour ce motif.

Par ailleurs, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance. Ce document atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Il ne permet donc pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de

1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 1 à 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 (ci-après dénommée la Convention relative aux droits de l'enfant), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ». Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse d'avoir reproduit la motivation concernant son beau-père, J.-P. N., et de ne pas avoir eu égard aux faits personnels invoqués par la requérante.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale de la requérante en raison d'une part, du fait qu'elle fonde celle-ci sur les mêmes motifs que les demandes de protection internationale de sa mère et de son beau-père pour lesquelles la partie défenderesse a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire et, d'autre part, du fait que la requérante ne fournit aucun élément concret ou probant de nature à étayer les craintes personnelles qu'elle allègue. Enfin les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En l'espèce, le Conseil constate qu'une partie essentielle de la crainte invoquée par la requérante en cas de retour est liée à celle de son beau-père, J.-P. N., et de sa mère, U. I. N. Or, dans la mesure où le Conseil a annulé les décisions prises à l'égard de ces derniers dans son arrêt n° 198 445 du 23 janvier 2018, il convient en l'espèce de renvoyer également l'affaire de la requérante devant la partie défenderesse afin qu'elle puisse tenir compte des résultats de ses investigations complémentaires dans son analyse de la crainte invoquée par la requérante.

4.2. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Prise en compte des résultats des investigations complémentaires ordonnées dans les dossiers du beau-père et de la mère de la requérante, lesquels sont liés par un lien de connexité évident.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 16/11744) rendue le 25 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS